

STATUTS DE L'ASSOCIATION ROSA-PARKS (PARIS)

(votés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2018)

Article 1er : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Rosa-Parks (Paris) ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet principal d'animer et gérer le centre social et culturel situé porte d'Aubervilliers, dans le respect des valeurs de la charte des centres sociaux de France - dignité humaine, solidarité, démocratie - en s'inscrivant dans le mouvement de l'éducation populaire. Son périmètre d'action couvre le territoire de Paris Nord Est, de la porte de la Villette à la porte de la Chapelle, ainsi que les quartiers limitrophes.

A travers les activités de cet espace de proximité et par ses actions hors les murs, l'association a pour objectif de :

- Être un acteur de l'animation de la vie locale, basée sur la participation des habitants et la collaboration entre partenaires locaux. L'association se nourrit des demandes exprimées et des initiatives individuelles et collectives des usagers afin de renforcer le lien social et de développer la vie associative.
- Faire vivre cet équipement de quartier, offrant accueil, activités, animations et services à finalité sociale et culturelle, ouvert à l'ensemble des habitants ou autres usagers de ce territoire.
- Favoriser les échanges entre générations, cultures et milieux sociaux ainsi que l'égalité en droit des femmes et des hommes en permettant à chacun de développer son autonomie et de s'épanouir, dans le respect de ses opinions.
- Construire une identité partagée de ce territoire, en fédérant les anciens et nouveaux quartiers, en encourageant l'échange, l'entraide, le respect et l'harmonie entre les habitants.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

L'association cherche et met en œuvre tous les moyens légaux de nature à répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au 219 boulevard Macdonald, 75019 Paris. Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents :

- participent effectivement à la vie de l'association
- adhèrent aux présents statuts
- payent une cotisation dont l'assemblée générale détermine le montant
- ont voix délibérative.

- Membres associés:

- sont les associations, collectifs ou partenaires participant à l'animation ou au fonctionnement du lieu
- sont agréés par la majorité des membres du conseil d'administration
- payent une cotisation dont l'assemblée générale détermine le montant
- sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet, et disposent à l'assemblée générale d'une voix délibérative
- peuvent être élus au conseil d'administration, mais pas au Bureau, et ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

- Membres d'honneur:

- ont rendu des services signalés à l'association
- sont désignés par le conseil d'administration
- sont dispensés du versement d'une cotisation
- ont voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- le non-paiement de la cotisation statutaire de l'année en cours, après rappel à l'intéressé-e,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, sur décision de la majorité des membres, de l'intéressé-e ayant été invité-e, préalablement, à fournir des explications. Le conseil d'administration informera l'assemblée générale de ces décisions. Les motifs de radiation sont le non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur, et le non respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés,
- Les dons en nature des personnes privées et le mécénat des organismes privés,
- Les produits provenant directement ou indirectement de ses activités,
- les produits de fêtes et manifestations organisées par l'association,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, de 6 à 18 membres.

Le conseil d'administration définit les grandes orientations qui sont soumises à la validation de l'assemblée générale. Il les met alors en application et veille à leur exécution. Il organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur.

Ces membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres éligibles et sont renouvelables par tiers chaque année.

Ces membres sont rééligibles. Les deux premières années, les membres à renouveler sont désignés par tirage au sort. L'élection se fait à bulletin secret. Sont élus au conseil d'administration les candidats recueillant le plus de votes positifs à concurrence du nombre de places disponibles et à condition d'avoir obtenu plus d'un tiers des suffrages exprimés.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus par l'assemblée générale prennent fin au moment où aurait normalement dû expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exemptes de toute forme de rémunération. Tout membre du conseil d'administration mandaté pour une mission pour le conseil d'administration ou le bureau, peut prétendre au remboursement des frais engagés par lui, sur présentation des pièces justificatives.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le-la responsable du centre social siège au conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil peut s'adjoindre tout salarié de l'association ou partenaire utile en fonction de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé le procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire ou à défaut un assesseur.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un-e président-e ;
- éventuellement un-e ou deux vices-président-e-s ;
- un-e trésorier-ère, et éventuellement un-e trésorier-ère adjoint-e ;
- un-e secrétaire, et éventuellement un-e secrétaire adjoint-e ;

Pour accéder au bureau, il est nécessaire d'être majeur.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le-la président-e veille au projet et au fonctionnement de l'association, la représente dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice en son nom.

Le-la trésorier-ère veille à la tenue des livres comptables et en rend compte au conseil d'administration et aux assemblées générales. Il ou elle s'assure que tout est mis en œuvre pour permettre la gestion financière de l'association.

Le-la secrétaire veille à l'exécution des formalités prescrites, tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et s'assure de la rédaction des procès verbaux des réunions (assemblées générales, conseil d'administration, bureau...).

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation le jour de l'envoi de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de l'association. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et les orientations pour l'exercice suivant. Elle procède à l'élection à bulletin secret, des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association ayant le droit de vote, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur associatif, sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine. Il déterminera les détails de l'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement intérieur du centre social. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que. Ses modifications éventuelles seront validées en Conseil d'administration, et présentées en Assemblée générale.